

Direction Générale des Services / Direction des Affaires Juridiques du Domaine et de l'Administration Générale

Administration Générale

REF : DAJDAAG2012003

Signataire : ABW

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L2121-8 et L 2121-27-1 du Code général des collectivités locales,

Vu la délibération n°200 du Conseil Municipal du 25 septembre 2008,

Considérant que l'article 33 du règlement intérieur du conseil municipal intitulé « Espace d'expression des groupes dans le journal municipal et sur le site de la ville » organise la mise à disposition d'espaces d'expression notamment dans le magazine d'informations municipales « AUBERMENSUEL »,

Considérant que la composition des groupes politiques composant la majorité et l'opposition municipales a évolué,

Considérant qu'il convient de modifier les règles de partage de l'espace total dédié à l'expression de la majorité et de l'opposition municipales expression notamment dans le magazine d'informations municipales,

Considérant que la majorité et l'opposition municipales se verraient chacune attribuer un espace équivalent, qui serait alors réparti équitablement entre chacune des tendances les composants,

Considérant qu'il convient de modifier le premier alinéa de l'article 33 du règlement intérieur du conseil municipal intitulé « Espace d'expression des groupes dans le journal municipal et sur le site de la ville »,

A la majorité des membres du conseil, les groupes "Communiste et citoyen", "Gauche indépendante et citoyenne", "MODEM" et "UMP" ayant voté contre

DELIBERE :

ADOPTE la modification du premier paragraphe de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil Municipal intitulé « Espace d'expression des groupes dans le journal municipal et sur le site de la ville » de la manière suivante : « Il est prévu dans le journal municipal et sur le site de la ville des espaces d'expression pour les groupes du conseil municipal. Ces espaces sont répartis entre la majorité et l'opposition municipales de manière équivalente en quantité. Les espaces ainsi attribués à la majorité et à l'opposition municipales sont répartis équitablement entre chacune des tendances composant celles-ci ».

DIT que les dispositions suivantes de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil Municipal demeurent inchangées.

Reçu en Préfecture le : 03/02/2012

Publié le : 02/02/2012

Certifié exécutoire le : 03/02/2012

Le Maire

Jacques SALVATOR

Pour le Maire

L'Adjoint délégué